



La reconnaissance implicite des droits linguistiques des francophones et la fondation du bilinguisme institutionnel : l'Acte de Québec de 1774

Par Nathan Joyal, étudiant collaborateur

Résumé

La recherche portant sur les droits linguistiques au Canada ne remonte généralement pas à la période antérieure à l'enchâssement explicite de ces droits dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ensuite, la *Charte*, la *Loi sur les langues officielles* ainsi que les jugements rendus par la Cour suprême ont confirmé le statut des droits linguistiques comme étant des droits positifs et constitutionnels. Toutefois, peu de recherches ont été effectuées en lien avec les origines des droits linguistiques. La présente recherche démontre qu'avant 1867, les droits linguistiques faisaient partie de la société canadienne. Dans cette perspective, ces droits ont été accordés implicitement dans l'*Acte de Québec de 1774*. Malgré l'adoption de politiques assimilatrices, notamment la *Proclamation royale de 1763*, les gouverneurs anglais se sont vite trouvés aux prises avec une réalité : ils avaient besoin des Canadiens français pour établir une société fonctionnelle et viable.

Le pragmatisme dont ont fait preuve gouverneurs Murray et Carleton, au grand dédain du gouvernement britannique, leur ont fait abandonner l'idée de transformer le Québec en une société unilingue anglophone. Ainsi, on a assisté à la réintégration du droit civil d'inspiration française et de l'acceptation de la pratique de la religion catholique, à la protection implicite des droits linguistiques des francophones et à la fondation d'un système juridique et politique bilingue.

Abstract

Research into the origins of language rights in Canada generally does not date back further than their explicit protection within section 133 of the *British North America Act* of 1867. Other documents, such as the *Charter* and the *Official Languages Act*, along with Supreme Court rulings such as *Beaulac*, have cemented language rights as being positive constitutional rights. However, little research has been conducted pertaining to their origins. This research purports to demonstrate that prior to 1867, language rights were a part of Canadian society, after having been implicitly granted by the English government through the *Quebec Act* of 1774. Despite initial assimilationist efforts, such as the *Royal Proclamation* of 1763, the English Governors were faced with an unavoidable reality: to establish a functional and flourishing society, they needed the French-Canadians.

Through pragmatic measures adopted by Governors Murray and Carleton, much to the disdain and ignorance of the English government back in Britain, the intention of the legislature to establish Quebec as a purely English colony, quickly withered. This resulted in the granting of French civil law, and the practice of the Roman Catholic religion, as well as the implicit recognition of French language rights, and the foundation of a bilingual Canadian legal and political system.

Introduction

La communication entre les membres d'un peuple revêt une importance capitale. Il s'agit d'un des facteurs qui les pousse à vouloir se constituer en État. Selon Charles Taylor, le nationalisme ne vient pas d'une motivation pour l'autonomie gouvernementale¹, mais de la langue. Dans cette optique, la création d'une identité linguistique vient de notre besoin d'identification à un groupe². Chaque individu dans cette identité linguistique a besoin d'être capable de s'exprimer et de poser des questions dans cette langue³. Cela requiert que chaque individu puisse avoir la capacité de former son identité par l'expression et la reconnaissance de sa langue⁴. Quant aux structures étatiques, elles doivent permettre à l'individu de communiquer dans sa langue dans l'éducation et d'autres aspects de la vie publique⁵.

Fondamentalement, il est difficile pour des gens d'un groupe linguistique de communiquer avec des gens d'un autre groupe linguistique⁶. Il n'est toutefois pas impossible de le faire. Les humains ne sont pas limités par la langue pour communiquer, puisqu'ils partagent tous certaines connaissances⁷. Nous communiquons également par d'autres moyens, ce qui nous offre la possibilité d'avoir des sociétés multilingues. Par contre, ces sociétés auront toujours besoin d'une certaine tolérance ou d'une acceptation des différents groupes linguistiques. Sans ce respect, le nationalisme sera toujours un sujet de conflit⁸. En effet, s'il y a une reconnaissance des différents groupes linguistiques, la société pourra tout de même bien fonctionner puisque les gens trouveront d'autres moyens pour communiquer.

Dans le contexte canadien, il existe deux groupes linguistiques majoritaires partageant une histoire. Le contexte et l'histoire québécois expliquent pourquoi la Belle Province,

¹ Charles TAYLOR, « Why do Nations have to Become States? », dans *Reconciling the solitudes : essays on Canadian federalism and nationalism*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, p.40, à la page 42

² *Id.*

³ *Id.* 47

⁴ *Id.* 48

⁵ *Id.* 49

⁶ Roderick MACDONALD, « Legal Bilingualism », (1997) 42 R.D. McGill 119, para. 2

⁷ *Id.*

⁸ C. TAYLOR., préc., note 1, p.55-56

majoritairement canadienne-française, s'est dotée de la devise « Je me souviens »⁹. Les Canadiens français se souviennent d'une histoire conflictuelle avec les Anglais au cours de laquelle ils ont subi plusieurs tentatives d'assimilation et de répression. Quand les Canadiens français disent « je me souviens », ils réfèrent principalement à la Nouvelle-France et à la conquête anglaise. On remarque ici une importante différence de perspectives : les Anglais voient les Français comme un peuple conquis, mais les Français se voient comme un peuple abandonné par la France¹⁰. Ces points de vue diamétralement opposés nous fournissent une explication de l'approche hostile des conquérants¹¹ et du fait que les abandonnés avaient besoin de mesures protectrices. Cela a évidemment causé de la frustration, puisque les attentes suivant la conquête n'étaient pas les mêmes. D'un côté, les Anglais pensaient que la Nouvelle-France deviendrait une nouvelle colonie anglaise et, de l'autre, les Français voyaient la situation comme un changement de souverain.

Aujourd'hui, au Canada, des droits linguistiques sont inclus dans nos instruments constitutionnels et quasi constitutionnels. En d'autres mots, les Canadiens profitent du droit d'utiliser l'une des deux langues officielles devant le Parlement fédéral ou l'Assemblée nationale ainsi que devant les tribunaux fédéraux et québécois. Ainsi, les écrits de ces institutions et les actes parlementaires sont publiés dans les deux langues officielles¹². De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés* a accordé explicitement un statut égal, des droits ainsi que des privilèges égaux aux deux langues officielles¹³. Elle fournit également des droits en lien avec l'instruction dans la langue de la minorité¹⁴ et prévoit la promotion de la progression vers l'égalité de statut et d'usage des deux langues officielles¹⁵. En outre, la *Loi sur les langues officielles*¹⁶, une législation quasi

⁹ Mason WADE, « The French Canadians, 1760-1791 », dans Guy LAFOREST et al., *The Constitutions that shaped us*, Montréal, McGill-Queen's University Press, p.236

¹⁰ *Id.*

¹¹ C.TAYLOR., préc., note 1, p.55-56

¹² *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art.133

¹³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art.16 (1) ; ci-après « Charte »

¹⁴ *Id.*, art.23

¹⁵ *Id.*, art.16 (3)

¹⁶ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.)

constitutionnelle¹⁷, a souligné l'accent que le gouvernement fédéral a mis sur l'égalité des langues¹⁸. Dans son introduction devant le Parlement canadien, le premier ministre Pierre-Elliot Trudeau a insisté sur l'importance du bilinguisme, en disant :

In all parts of the country, within both language groups, there are those who call for uniformity. It will be simpler and cheaper, they argue. In the case of the French minority, isolation is prescribed as necessary for survival. We must never underestimate the strength or the durability of these appeals to profound human emotions.

Surely these arguments are based on fear, on a narrow view of human nature, and on a defeatist appraisal of our capacity to adapt our society and its institutions to the demands of its citizens. Those who argue for separation, in whatever form, are prisoners of past injustice, blind to the possibilities of the future.

We have rejected this view of our country. We believe in two official languages and in a pluralist society not merely as a political necessity but as an enrichment.

[...] All Canadians should capitalize on the advantages of living in a country which has learned to speak in two great world languages¹⁹

L'approche adoptée envers les droits linguistiques par la Cour suprême a évolué durant les années suivant l'adoption de la *Charte*. Citons à ce sujet l'arrêt *Beaulac* où la Cour suprême a affirmé que les droits linguistiques étaient des droits positifs demandant une action gouvernementale afin d'être respectés²⁰. Cet arrêt rendu en 1999 constituait une évolution jurisprudentielle puisqu'elle consacre une interprétation large et libérale aux droits linguistiques, en opposition à l'approche restrictive adoptée par les tribunaux depuis la trilogie de 1986²¹. L'arrêt *Beaulac* reconnaît que la nature des droits linguistiques au Canada reflète un compromis politique et social²². Cela est important,

¹⁷ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, para. 21

¹⁸ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.), art.2

¹⁹ BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, *Statement on the introduction of the Official Languages Bill, October 17, 1968*, en ligne : <<http://www.collectionscanada.gc.ca/2/4/h4-4066-e.html>> (consulté le 2 novembre)

²⁰ *Beaulac*, préc., note 17, para. 20

²¹ *Id.*, para. 15-16

²² *Id.*, para. 3

même si « l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques »²³.

En introduisant la notion de compromis politique, la Cour reconnaît donc que les droits linguistiques étaient présents au Canada bien avant leur inclusion dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁴. Pour ce faire, il faut regarder l'évolution politique du Canada : une colonie française sous un gouvernement militaire anglais dont l'existence même a par la suite été remise en question par la *Proclamation royale de 1763*²⁵ a finalement pu goûter à la première reconnaissance de ses droits dans l'*Acte de Québec de 1774*²⁶. Il faut donc considérer les politiques pragmatiques des gouverneurs anglais au Québec et leur influence sur la Grande-Bretagne. Il faut également analyser en quoi les Anglais ont pu avoir besoin des Français, ainsi que de la force politique de ceux-ci. En analysant l'évolution de l'intention des rédacteurs entre la *Proclamation royale* de 1763 et de l'*Acte de Québec* de 1774, on remarque que cette transition relative aux intentions représentait une reconnaissance implicite des droits linguistiques des Canadiens français et la fondation du bilinguisme institutionnel au Canada.

Le gouvernement militaire anglais et la Nouvelle-France : Un État « en attendant »

En premier lieu, il faut comprendre le processus par lequel la Nouvelle-France est devenue une colonie de la Grande-Bretagne. Sans entrer dans les détails de la guerre et de la conquête, nous jetterons un coup d'œil à la manière dont l'État est passé d'un souverain à l'autre et comment leurs institutions et coutumes en ont été affectées.

Les « Rules of Reception » et la Nouvelle-France

Selon la common law anglaise de l'époque, la colonisation était régulée par les « rules of reception »²⁷. Celles-ci ont établi une distinction entre une colonie acquise par une conquête et une autre acquise par un peuplement. Dans le dernier cas, la nouvelle colonie

²³ *Id.* para. 24

²⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art.133

²⁵ *The Royal Proclamation, 1763*, RSC 1985 appendix II, No.1 ; Ci-après *Proclamation Royale*

²⁶ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.) ; Ci-après l'*Acte de Québec*

²⁷ Peter HOGG, *Constitutional law of Canada : Student edition*, Toronto, Carswell, 2014, p. 2.0

serait soumise aux lois et aux coutumes d'Angleterre²⁸. Par contre, quand une colonie est acquise par conquête, la loi et les coutumes existantes avant la conquête demeurent en vigueur, sauf si elles sont en conflit direct avec les opérations des institutions gouvernementales anglaises et qu'elles n'ont pas été supprimées par de nouvelles lois anglaises²⁹. Dans cette logique, une colonie acquise par la cession entre États était traitée de la même manière qu'une colonie acquise par la conquête³⁰.

Avant la conquête, le droit de la Nouvelle-France calquait le droit français, qui à l'époque était « du droit coutumier, des ordonnances et des édits, dont certains concernaient directement ou indirectement les règles de preuve »³¹. Ce système était basé sur l'*Édit du roi Charles IX* de 1563, l'*Ordonnance de Moulins* de 1566 et l'*Ordonnance sur la procédure civile* de 1667³². Pendant la conquête et le régime militaire britannique de 1759 à 1764, la Nouvelle-France était encore techniquement une colonie française, jusqu'au *Traité de Paris* de 1763³³. Avec le *Traité de Paris*, la Nouvelle-France a été cédée à la Grande-Bretagne et, selon les règles de réception anglaise, elle a été traitée comme une colonie acquise par la conquête et non par le peuplement. Les règles de réception étaient confirmées et respectées par les *Articles de Capitulation de Montréal*³⁴.

Le gouvernement militaire et un État dans les limbes

Les *Articles de Capitulation de Montréal*, plus précisément l'article XLII, confirmaient la continuation, pour l'instant, du droit et des coutumes françaises :

The French and Canadians shall continue to be governed according to the custom of Paris, and the laws and usages established for this country, and they shall not be subject to any other imposts than those which were established under the French Dominions.³⁵

²⁸ *Id.*

²⁹ *Id.*, 2.0-2.1

³⁰ P. HOGG, préc., note 27, p. 2.1

³¹ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4 éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, EYB2008PRC4 (La référence), para. 57

³² *Id.*, para. 57

³³ Bayard REESOR, *The Canadian Constitution in Historical Perspective*, Scarborough, Prentice-Hall, 1992, p. 5

³⁴ William KENNEDY, *Documents of the Canadian Constitution 1759-1915*, Toronto, Oxford University Press, 1918, p.12

³⁵ *Id.*

Pendant cette période de transition du règne français au règne anglais, le Général Amherst a suivi les ordres et a accordé une certaine reconnaissance à la religion catholique et au droit français en place³⁶. Toutefois, Amherst a clairement affirmé que ce système était temporaire, en attendant les directives du Roi³⁷. Le système administratif militaire établi par les Anglais avait pour but de minimiser la perturbation du système social. Même si les Français ont perdu la guerre, la politique anglaise, pendant cette période, n'avait pas pour but l'assimilation. Dans les faits, cela a même été contraire aux intérêts des commerçants et des soldats anglais³⁸. Par conséquent, en lien avec leur traitement administratif et judiciaire, les Canadiens français ont subi peu de changements. On peut donc comprendre pourquoi, de leur point de vue, ils se considèrent historiquement davantage comme un peuple abandonné qu'un peuple vaincu.

Toutefois, cela n'était que le calme avant la tempête, puisque de l'autre côté de la mer, pendant les huit mois suivant la signature du *Traité de Paris*, le Roi anglais établissait un système gouvernemental pour sa nouvelle colonie. Depuis les années 1760, la Grande-Bretagne était régie par la suprématie constitutionnelle du Parlement³⁹. Malgré cela, le Roi avait encore des prérogatives dans certaines matières. Dans le cas de l'établissement d'un système gouvernemental d'une nouvelle colonie, il était possible de l'établir par une constitution découlant de la prérogative du Roi ou de manière statutaire par le législateur⁴⁰. Quand une constitution est établie selon la prérogative royale, elle peut seulement être changée par un acte de parlement⁴¹. Ces règles de procédure pour les amendements constitutionnels auront un grand impact sur l'évolution étatique du Canada.

La Proclamation royale : l'intention du Roi versus le pragmatisme gouvernemental

La *Proclamation royale* de 1763 a créé la province de Québec et a supprimé l'appellation « Nouvelle-France »⁴². De plus, elle a établi ses frontières⁴³, lesquelles étaient constituées de « deux bandes de terre longeant le fleuve Saint-Laurent, de l'Île d'Anticosti aux

³⁶ B. REESOR, préc., note 33, p. 5

³⁷ B. REESOR, préc., note 33, p. 5

³⁸ M. WADE, préc., note 9, p. 236

³⁹ B. REESOR, préc., note 33, p. 6

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Id.*

⁴² *The Royal Proclamation, 1763*, RSC 1985 appendix II, No.1, para. 1

⁴³ *Id.*, para. 2

Grands Lacs»⁴⁴. En ce qui concerne le système judiciaire, la *Proclamation royale* a complètement remplacé le droit français par le droit anglais⁴⁵. Les Canadiens français étaient dorénavant soumis au règne anglais et à son système juridique.

L'intention du Roi avec la Proclamation royale

L'intention primaire de la *Proclamation royale* était de transformer la Nouvelle-France, colonie française, en une colonie anglaise : la province de Québec⁴⁶. Pour atteindre cet objectif, le Roi a suggéré une grande immigration d'anglophones venant des Treize colonies, qui étaient déjà surpeuplées. La *Proclamation royale* avait comme objectif secondaire de les attirer⁴⁷. Celle-ci a imposé le droit anglais dans son entièreté, sur une colonie composée d'une majorité française, sans avoir laissé d'exceptions en droit privé⁴⁸ et ce, sans aucun plan pratique. Beaucoup de justiciables canadiens ont été appelés à appliquer un droit complètement étranger⁴⁹.

À la fin du régime militaire, le Lieutenant-Gouverneur, nommé gouverneur par la *Proclamation royale*, était James Murray⁵⁰. Le Roi lui a fourni des directives pour l'application de la *Proclamation royale*. Selon ces directives, une politique de suppression et d'assimilation des Français était fortement suggérée. Pour devenir conseiller, il était obligatoire de prêter un serment de loyauté envers le Roi d'Angleterre et déclarer être « defender of the faith »⁵¹. Ce serment était une mesure implicite pour assurer qu'aucun catholique ne puisse profiter du poste de conseiller. De plus, Murray a été chargé de former une assemblée élue (donc un gouvernement représentatif), mais seulement lorsque les circonstances seraient jugées appropriées⁵². Pour le Roi, les

⁴⁴ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6 éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. III.30

⁴⁵ *The Royal Proclamation, 1763*, RSC 1985 appendix II, No.1, para. 8

⁴⁶ Michel BRUNET, « French Canada and the Early Decades of British Rule, 1760-1791 », dans Guy LAFOREST et al., *The Constitutions that shaped us*, Montréal, McGill-Queen's University Press, p.191, à la page 195

⁴⁷ *Id.*, 195-196

⁴⁸ P. HOGG, préc., note 27, p. 2.81

⁴⁹ Sylvette GUILLEMARD et Séverine MENÉTREY, *Comprendre la procédure civile québécoise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, EYB2011CPC5 (la référence), para. 14

⁵⁰ B. REESOR, préc., note 33, p. 6

⁵¹ *Id.*, 7

⁵² B. REESOR, préc., note 33, p. 7

circonstances appropriées correspondaient à un Québec postérieur à la grande immigration anticipée.

En s'attardant aux directives relatives à la religion, il est possible de constater une tentative implicite d'assimilation des Canadiens français. La religion catholique n'était pas explicitement réprimée par la *Proclamation royale*, afin de s'assurer de respecter le *Traité de Paris*. Par contre, il est possible d'affirmer que les directives contenues dans ladite proclamation allaient à l'encontre de l'intention de ce même traité⁵³. À titre d'exemple, mentionnons que le serment que devait prêter tout aspirant-conseiller soulignait l'abrogation de la juridiction de Rome sur les catholiques du Québec. De plus, les Canadiens avaient l'obligation légale de prêter un serment de loyauté envers le Roi anglais, obligation assortie d'une sanction d'exil en cas de non-respect⁵⁴.

Pour le Roi, c'était évident : les Français étaient un obstacle à l'établissement de la nouvelle colonie anglaise. Il s'attendait à une immigration considérable des Anglais pour que les Canadiens français puissent éventuellement reconnaître la suprématie des institutions et du droit anglais⁵⁵. Du point de vue du souverain, là était le futur de la nouvelle colonie et ce n'était qu'une question de temps. La situation avec les Français au Québec était difficile, mais temporaire⁵⁶. Cependant, il est insensé de penser qu'il aurait été aussi facile d'assimiler une population constituant 99 % de la vallée entière du Saint-Laurent⁵⁷. Les Anglais n'avaient pas considéré la réalité du Québec et ils ont donc fait une erreur de calcul. Les Canadiens n'étaient pas prêts à abandonner leur culture.

La réalité du Québec après la Proclamation et le pragmatisme du gouverneur Murray

Le gouverneur Murray se trouvait dans le pétrin, relativement aux directives du Roi et devant la réalité de la nouvelle colonie anglaise sous sa charge. Dans les années suivant la *Proclamation royale*, le Québec avait une population qui était légèrement supérieure à

⁵³ Brian LANNAN, « The Royal Proclamation and its Approach to Competing Cultures », (2013) 38 *LawNow* 25, (PDF), en ligne : <<http://www.lawnow.org/the-proclamation-and-its-approach-to-competing-cultures>> (consulté le 12 novembre 2016), p. 1

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

50 000 d'habitants, avec un ratio de 100 Canadiens pour chaque citoyen britannique⁵⁸. La révocation du système français était simple sur papier, mais pas en pratique. La pratique relevait de l'idée selon laquelle le Roi et son peuple avaient l'avantage sur un peuple récemment conquis. Néanmoins, dans les faits et dans le cas particulier du Québec, demander à un peuple significativement supérieur en nombre de laisser tomber son système juridique pour un autre qu'ils ne comprennent pas n'était pas si simple.

Là était le dilemme de Murray. D'un côté, il y avait les aspects positifs de la société déjà établie et la possibilité d'une révolte des Canadiens français. De l'autre, il subissait de la pression venant du Roi et des commerçants anglais qui voulaient tous profiter du régime anglais⁵⁹.

En réponse à sa situation, Murray a favorisé une approche plus pragmatique envers sa gouvernance du Québec. Il a adopté une interprétation libérale de la *Proclamation royale*, malgré les demandes des commerçants anglais qui voulaient une interprétation plus stricte⁶⁰. L'afflux des immigrants anglais après la *Proclamation* n'est pas survenu ; Murray devait s'assurer de maintenir la paix et le bon fonctionnement de sa colonie. Il a donc décidé d'administrer celle-ci en minimisant la perturbation des coutumes⁶¹.

Durant cette période, il a exercé son pouvoir discrétionnaire pour retarder l'implantation d'une assemblée élue⁶². En ce qui concerne l'administration de la justice, Murray a premièrement essayé de respecter les directives du Roi en établissant un système judiciaire avec des juges et des agents qui ne comprenaient ni la langue ni les coutumes françaises⁶³. En voyant ce problème, Murray a essayé d'intégrer le droit français et les coutumes canadiennes dans l'administration de la justice du Québec⁶⁴. Les Canadiens ont obtenu le droit au service de jurés et Murray a établi des tribunaux inférieurs avec des juges qui étaient obligés de prendre en compte le droit et les coutumes canadiennes⁶⁵. Les avocats canadiens, catholiques, ont obtenu la permission de représenter leurs clients

⁵⁸ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

⁵⁹ B. REESOR, préc., note 33, p. 8

⁶⁰ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 25

⁶¹ B. REESOR, préc., note 33, p. 8

⁶² B. LANNAN, préc., note 53, p.2

⁶³ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Id.*

devant les tribunaux inférieurs, malgré le fait qu'ils ne pouvaient pas encore les représenter devant la *Cour du Banc du Roi*⁶⁶. Même si l'intention de créer un système plus équitable envers les Canadiens français était évidente, la mise en œuvre de ce système était chaotique et peu efficace⁶⁷.

La question de la langue n'était pas explicitement mentionnée dans la *Proclamation royale* et dans ses directives. Néanmoins, cela ne signifie pas que la question n'était pas contentieuse. D'ailleurs, cette question a souvent été soulevée dans les communications avec l'Angleterre.

Dans une lettre de Murray adressée aux seigneurs du commerce⁶⁸, celui-ci essaie de plaider en faveur de la reconnaissance de droits linguistiques en misant sur les possibles avantages pour la colonie. De plus, il justifie l'établissement des tribunaux inférieurs en disant qu'il était nécessaire pour éviter l'émigration et que, sans d'autres accommodements, comme des juges et avocats qui comprennent le français, cela aurait entraîné l'exode des Canadiens français⁶⁹. Dans sa lettre, l'impact que ceux-ci ont eu sur Murray est évident :

Little, very little, will content the New Subjects but nothing will satisfy the Licentious Fanaticks Trading here, but the expulsion of the Canadians who are perhaps the bravest and the best race upon the Globe, a Race, who cou'd they be indulged with a few priveledges which the Laws of England deny to Roman Catholicks at home, wou'd soon get the better of every National Antipathy to their Conquerors and become the most faithful and most useful set of Men in this American Empire.⁷⁰

La souplesse de Murray dans son administration a été utilisée contre lui : on voulait alors sa démission et son remplacement⁷¹. Les commerçants anglais ont donc soumis une pétition demandant sa démission, en soulignant que Murray encourageait les Canadiens « to apply for Judges of their own National Language »⁷².

⁶⁶ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

⁶⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 25

⁶⁸ *Id.*, 40-41

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

⁷² W. KENNEDY, préc., note 34, p. 42

Finale­ment, Murray a été rem­placé par Guy Carleton qui a obtenu le mandat de ranger le désordre.

Carleton et la Proclamation : du pragmatisme vers l'amendement

Avec le changement de gouvernance, les commerçants ont obtenu une personne qui, à première vue, partageait leur avis concernant l'inefficacité des politiques de Murray⁷³. Toutefois, très rapidement, Carleton a pris connaissance du sentiment de trahison habitant les Canadiens⁷⁴. De plus, Carleton s'interrogea sur la qualité des citoyens anglais éligibles aux postes gouvernementaux⁷⁵ et fut irrité par leur attitude hautaine envers les Canadiens ainsi que par leurs demandes d'interprétation stricte de la *Proclamation royale*⁷⁶.

Par conséquent, Carleton adopta une approche pragmatique se rapprochant de celle de Murray. Pour Carleton, la réalité locale du Québec était plus importante que l'implantation des institutions britanniques⁷⁷.

Sous la pression d'établir une assemblée élue, Carleton a répondu que les Canadiens étaient contre les assemblées populaires parce que c'était le premier pas en direction d'une société réfractaire⁷⁸. L'opinion des Canadiens était importante pour Carleton, qui s'était rendu compte, comme son prédécesseur, que l'immigration prévue par le Roi n'était pas possible dans un avenir rapproché. Pour Carleton, les Canadiens constituaient la population la mieux placée pour habiter ce territoire. Les « long inhospitable winters » et le fait que les Canadiens étaient déjà bien établis sur le territoire ont influencé l'opinion de Carleton : les citoyens anglais ne seraient pas capables de les remplacer⁷⁹.

La position adoptée par Carleton fut influencée par la situation dans les Treize colonies. Selon Carleton, il était essentiel pour la Grande-Bretagne d'assurer la loyauté des Canadiens dans l'éventualité d'une guerre. Pour ce faire, Carleton avait besoin de l'appui

⁷³ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

⁷⁴ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

⁷⁵ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

⁷⁶ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 25

⁷⁷ B. REESOR, préc., note 33, p. 8

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ *Id.*, 8-9

des leaders français. Rejeter l'assemblée souhaitée par le Roi en intégrant des coutumes canadiennes au système courant semblait être un bon début⁸⁰. Par contre, en vertu de la nature de la *Proclamation royale*⁸¹, Carleton avait besoin d'un amendement du Parlement de la Grande-Bretagne⁸² et donc d'une nouvelle constitution par l'entremise d'une loi impériale⁸³.

Si Carleton prit une position favorable envers les Canadiens, les membres du conseil royal pour la province de Québec n'ont pas emboité le pas. En octobre 1766, dans une lettre adressée à Carleton, les conseillers ont souligné les devoirs que Carleton avait en tant que gouverneur et le fait qu'il était obligé de discuter des affaires de la colonie avec eux⁸⁴. Dans sa réponse, Carleton mentionne clairement qu'une meilleure administration de la colonie était sa préoccupation première :

But that there may be no further Doubt, I hereby make known to you, that I both have and will, on all Matters which do not require the Consent of Council, call together such Councillors as I shall think best qualified to give me Information : and further, that I will ask the Advice and Opinion of such Persons, tho' not of the Council as I shall find Men of good Sense, Truth, Candor, and Impartial Justice; persons who prefer their Duty to the King and the Tranquility of His Subjects to unjustifiable Attachments, Party Zeal, and to all selfish mercenary views⁸⁵

Ce dernier a affirmé qu'il n'était pas gêné de prendre une position provocante contre les Anglais au Québec et que l'établissement d'une société viable était sa préoccupation principale. Dans une lettre du 24 décembre 1767 adressée au *comte de Shelburne, secrétaire d'État pour le département du sud*, Carleton a exprimé son désaccord relativement à l'application désirée de la *Proclamation royale*⁸⁶. Il présente le système judiciaire avant la conquête et la façon dont celui-ci a assuré le bon fonctionnement de la société. Les sentiments de Carleton relativement à la *Proclamation royale* étaient clairs :

All this Arrangement, in one Hour, We overturned, by the Ordinance of the Seventeenth of September One Thousand seven hundred and sixty

⁸⁰ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

⁸¹ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-8.1

⁸² B. REESOR, préc., note 33, p. 9

⁸³ P. HOGG, préc., 27, p. 2-8.1

⁸⁴ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 55

⁸⁵ *Id.*, 55-56

⁸⁶ *Id.*, 56-57

four, and Laws, ill adapted to the Genius of the Canadians, to the Situation of the Province, and to the Interests of Great Britain, unknown, and unpublished were introduced in their Stead; A Sort of Severity, if I remember right, never before practiced by any Conqueror, even where the people, without Capitulation, submitted to His Will and Discretion.⁸⁷

Carleton termine en disant qu'il estime que les Canadiens seraient contre un système déroutant et contraire au droit naturel⁸⁸.

L'administration de la justice au Québec se trouvait dans un état chaotique⁸⁹. Il y avait beaucoup de confusion concernant l'application de droits et coutumes françaises ou anglaises. Dans un avis par le *comte de Hillsborough*, le 6 mars 1768, celui-ci explique son interprétation de l'intention de la *Proclamation royale*⁹⁰. Selon lui, étant donné qu'il connaissait bien ceux qui ont rédigé la *Proclamation royale* avec le Roi, il savait que l'intention de la *Proclamation royale* n'était pas d'« overturn the Laws and Customs of Canada, with regard to Property »⁹¹. Pour lui, la mauvaise communication de cette intention était attribuable à la distance entre la colonie et la Grande-Bretagne et à la mauvaise qualité des messagers britanniques ayant été envoyés :

It was most unfortunate for the Colony of Quebec, that weak, ignorant, and interested Men, were sent over to carry the Proclamation into Execution, who expounded it in the most absurd Manner, oppressive and cruel to the last Degree to the Subjects, and entirely contrary to the Royal Intention⁹².

Le comte termine sa lettre en affirmant à Carleton que dès qu'il recevra l'approbation du Roi pour régler la situation, il corrigera cette grave erreur et la colonie profitera d'une fondation stable dans l'avenir⁹³. Ses intentions étaient honnêtes, mais cela n'était pas assez pour renverser l'approche négligente de la Grande-Bretagne envers le Québec. En 1770, Carleton, impatient de recevoir les directives du Roi, publie son ordonnance « [f]or

⁸⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 56

⁸⁸ *Id.*, 56

⁸⁹ *Id.*, 25

⁹⁰ *Id.*, 57

⁹¹ *Id.*

⁹² *Id.*

⁹³ *Id.*

the more effectual administration of justice, and for regulating the courts of law in this province »⁹⁴.

Il justifie son pragmatisme par l'expérience du peuple du Québec sous les règles de la *Proclamation royale* :

Whereas it has been found by Experience, that the several Provisions contained in an Ordinance, bearing Date the Seventeenth Day of September One thousand, seven hundred and Sixty four [...] instead of answering the good purposes for which they were ordained, have become an intolerable Burthen to the Subject, and proved the means of great Disquiet, Vexation, and Oppression.⁹⁵

Malgré ses efforts pour améliorer la situation au Québec, l'administration de la justice était encore dans un état déroutant. Les Canadiens n'aimaient pas le recours au système anglais en droit privé, système qu'ils trouvaient lent et coûteux⁹⁶. De plus, Carleton était conscient de l'agitation croissante dans les Treize colonies⁹⁷. Exaspéré, Carleton est allé à Londres pour plaider en faveur du rétablissement du droit civil d'inspiration française au Québec⁹⁸. Les commerçants avaient peur de la révocation de la *Proclamation royale*, puisqu'ils ont tous basé leurs règles commerciales sur le droit anglais. Ils ont donc soumis une pétition en 1774 pour garder la *Proclamation royale* en vigueur et pour renverser les accommodements faits par Carleton⁹⁹. En dépit de leur pétition, l'*Acte de Québec*¹⁰⁰ fut introduit devant la *Chambre des Lords* le 2 mai 1774 et devant la *Chambre des communes* pour débat entre le 26 mai et le 13 juin 1774¹⁰¹.

L'Acte de Québec : l'intention de gagner la loyauté des Canadiens en protégeant leurs droits

L'*Acte de Québec* fut la première loi impériale établissant une constitution pour une colonie de la Grande-Bretagne¹⁰². De plus, il s'agit de la première loi du Parlement

⁹⁴ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 63

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

⁹⁷ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

⁹⁸ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

⁹⁹ W. KENNEDY, préc., note 34, p. x-xi et p. 72-79

¹⁰⁰ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)

¹⁰¹ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 86

¹⁰² Hilda NEATBY, *The Quebec Act : Protest and Policy*, Scarborough, Prentice-Hall, 1972, p. 1

britannique reconnaissant les relations complexes existant entre deux groupes différents formant la future population de la colonie¹⁰³. L'*Acte de Québec* est assez important pour que les historiens le considèrent comme la *Magna carta* des Canadiens français¹⁰⁴.

Suivant le préambule et l'article I de l'*Acte de Québec*¹⁰⁵, le territoire du Québec a été immensément élargi, englobant la rivière Ohio et le fleuve Mississippi, le territoire qui est maintenant l'Ontario et le Labrador, ainsi que le territoire au nord administré par la Compagnie de la Baie d'Hudson¹⁰⁶. La nouvelle constitution, à son article IV, intègre les demandes de Carleton et révoque la *Proclamation royale*¹⁰⁷. L'article V reconnaît la pratique de la religion catholique, et ce, même si l'article VI maintient la promotion gouvernementale de la religion protestante¹⁰⁸. Concernant le système juridique, le droit civil français et les coutumes canadiennes sont alors réintégrés au droit privé¹⁰⁹.

Pour comprendre l'étendue de cette nouvelle constitution canadienne, il est nécessaire de comprendre les motivations et les effets envisagés par les acteurs impliqués dans sa rédaction et aussi par ceux qui étaient responsables de son application au Québec. Pour comprendre cette intention législative, il faut se pencher sur les débats parlementaires concernant l'*Acte de Québec*, son interprétation à l'époque ainsi que les conséquences découlant de sa création.

Les motivations derrière sa rédaction et l'influence politique des Canadiens français

L'*Acte de Québec* était une reconnaissance par la Grande-Bretagne que la grande immigration des Anglais n'était pas possible dans un avenir rapproché et que la population du Québec était et resterait majoritairement composée de catholiques français¹¹⁰. Par conséquent, pour l'établissement d'une colonie stable et fonctionnelle, la Grande-Bretagne a reconnu le besoin d'accorder certains droits à la population du Québec. De plus, le gouvernement britannique, conscient de l'instabilité dans les Treize

¹⁰³ H. NEATBY, préc., note 103, p. 1

¹⁰⁴ M. WADE, préc., note 9, p. 237

¹⁰⁵ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), préambule et art. I

¹⁰⁶ H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., 44, p. III.30

¹⁰⁷ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. IV

¹⁰⁸ *Id.*, art. V et VI

¹⁰⁹ *Id.*, art. VIII

¹¹⁰ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

colonies, a senti le besoin de s'assurer de la loyauté des Canadiens¹¹¹. Leurs cibles primaires étaient le clergé et les seigneurs en raison de leur influence¹¹². Le gouvernement a vu en l'acceptation de la culture française une protection contre la possibilité d'une union entre les Canadiens et les Treize colonies¹¹³.

Dans les débats législatifs, les réponses de Carleton aux questions posées pendant les débats permettent de constater la position des Canadiens sur la question des assemblées et de la représentativité politique.

Quand le Lord North a demandé à Carleton si les Canadiens désiraient avoir des assemblées au Québec, il a franchement répondu « certainly not »¹¹⁴. Toutefois, si une assemblée devait être créée, les Canadiens préféreraient une assemblée représentative où ils formeraient la majorité¹¹⁵ avec un ratio de 30 Canadiens pour chaque Anglais dans la colonie¹¹⁶. L'opinion négative des Canadiens relativement aux assemblées était due, selon Carleton, à l'incompatibilité d'un tel système avec les coutumes canadiennes¹¹⁷. Il a affirmé, après les avoir consultés, que les Canadiens voulaient principalement la réintégration de leurs anciennes coutumes. Pour atteindre cet objectif, n'importe quel système gouvernemental qui assurerait cela serait plus attirant pour eux¹¹⁸.

En effet, la crainte d'une possible révolution était bien fondée, puisqu'en octobre 1774, seulement quatre mois depuis la sanction royale de l'*Acte de Québec*¹¹⁹, les Treize colonies ont demandé aux Canadiens de se joindre à eux dans leur « Address from the General Congress to the Inhabitants of Quebec »¹²⁰. Peu de temps après, le 4 juillet 1774, la *Déclaration d'indépendance* a été adoptée par les Treize colonies¹²¹. Les Américains ont tendu la main aux Canadiens qui ont préféré la stabilité que représentait l'option de

¹¹¹ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

¹¹² *Id.*

¹¹³ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

¹¹⁴ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 107

¹¹⁵ *Id.*, 112

¹¹⁶ M. WADE, préc., note 9, p. 238-239

¹¹⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 107

¹¹⁸ *Id.*, 110

¹¹⁹ *Id.*, 25

¹²⁰ *Id.* xi et 139

¹²¹ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

rester avec la Grande-Bretagne¹²². C'est alors que le souhait du Roi a finalement été exaucé avec l'immigration des loyalistes¹²³. En bref, la question des assemblées élues ainsi que l'augmentation de la population anglaise ont provoqué de véritables changements au Québec¹²⁴. L'immigration de loyalistes n'était toutefois pas prévue au moment de la rédaction de l'*Acte de Québec* et donc n'a eu aucun impact sur ses motivations et l'intention qui le sous-tendent. Cette question sera toutefois abordée au fur et à mesure de l'évolution de la colonie ainsi que lors du futur amendement de la constitution. Considérant la déstabilisation dans les Treize colonies après les « Intolerable Acts », desquels l'*Acte de Québec* fait partie¹²⁵, il est intéressant de remarquer que le législateur britannique n'avait pas prévu cette immigration. La seule considération pendant les débats législatifs sur l'*Acte de Québec* d'une potentielle réponse négative par les Américains et les Anglais a été énoncée par Mr Edmund Burke, disant :

I will add, that this headlong mode of proceeding will not tend to make this law go down with the people of England. They will certainly dislike it. America will dislike it.¹²⁶

Les préoccupations par rapport à une réaction négative des Américains et des Anglais furent sujettes à discussion avant l'adoption de l'*Acte de Québec*. Malgré tout, le législateur anglais a accordé plus d'importance aux intérêts canadiens qu'à ceux des Anglais et Américains en ce qui a trait l'état des affaires au Québec. Son intention de gagner la loyauté des Français au Québec était prépondérante, même s'il risquait la perturbation des autres colonies britanniques.

Il faut aussi considérer l'impact des gouverneurs Murray et Carleton : les deux étaient des leaders anglais respectés qui étaient responsables de gouverner la nouvelle colonie anglaise. À la suite de leurs expériences respectives, les deux avaient un point de vue catégorique par rapport au fait que les Canadiens étaient le meilleur peuple pour maintenir le Québec. Dans les débats devant la *Chambre des communes*, Carleton a insisté sur le potentiel économique des Canadiens qui, depuis la conquête, avaient établi

¹²² B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

¹²³ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-9

¹²⁴ *Id.*, 2-8.1 à 2-9

¹²⁵ B. REESOR, préc., note 33, p. 11

¹²⁶ John WRIGHT, *Debates of the House of Commons in the Year 1774*, London, Ridgeway, 1839, en ligne : <<http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.48438/4?r=0&s=1>> (consulté le 12 novembre 2016), p. 235

un marché d'exportation de blé considérable¹²⁷. Cela était attribuable à l'augmentation de la population française, qui a amené l'accroissement de la culture du territoire¹²⁸. Selon Carleton, les préoccupations par rapport à l'administration de la justice et les distinctions entre les Canadiens français et les citoyens anglais étaient un grand obstacle à la prospérité économique au Québec. Pour Carleton, si ce problème était réglé, les Français seraient plus motivés à contribuer à l'économie britannique¹²⁹. On remarque par ailleurs qu'à l'époque, les politiques impériales étaient beaucoup influencées par les intérêts économiques¹³⁰.

En somme, plusieurs motivations d'ordre général ont influencé le législateur britannique à adopter l'*Acte de Québec* dans son entièreté et par le fait même à révoquer la *Proclamation royale*. Pour comprendre l'explicite reconnaissance de la religion catholique et la réintégration du droit civil et de la coutume française, il faut se rabattre sur les motivations et les intentions spécifiques des rédacteurs de l'*Acte de Québec*.

La reconnaissance explicite de la pratique de la religion catholique et l'intégration du droit civil en droit privé

La reconnaissance de la liberté religieuse des catholiques et du droit civil était prévue explicitement par les articles V et VIII et, d'une certaine manière, par la révocation de la *Proclamation royale* à l'article IV¹³¹. D'autres articles ont aussi contribué à la reconnaissance de ces droits. Comme il en a été discuté plus haut, il y avait des motivations générales sous-tendant l'*Acte de Québec*, mais il y avait également des motivations plus particulières concernant la religion et le droit civil.

A. La religion catholique, l'accès au gouvernement et les protestants déçus

En premier lieu, il était évident que la reconnaissance de la religion catholique représentait un accommodement que les Anglais ont eu tort d'accorder. Ils étaient très motivés par leur désir de faire plaisir au clergé, qui avait une influence considérable dans

¹²⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 106

¹²⁸ *Id.*, 107

¹²⁹ *Id.*, 112

¹³⁰ Gordon CHRISTIE, « Justifying Principles of Treaty Interpretation », (2000) 26 Queen's L.J. 143, p. 54

¹³¹ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. IV, V et VIII

la province¹³². Encore une fois, ce choix résulte d'un calcul de coût-bénéfice : les Anglais ont jugé qu'il valait la peine de donner des droits aux catholiques, sans pour autant promouvoir la pratique de cette même religion. Bien sûr, à l'article VI, la Grande-Bretagne a inséré dans la nouvelle constitution que le gouvernement du Québec se devait de promouvoir la religion protestante¹³³. En ce qui concerne le catholicisme, l'article V a accordé aux catholiques le droit de pratiquer leur religion ainsi que le droit d'établir des églises catholiques¹³⁴. En combinaison avec la révocation de la *Proclamation royale* prévue à l'article IV¹³⁵ et la révocation du serment de loyauté envers le Roi comme un « defender of the faith »¹³⁶ à l'article VII¹³⁷, beaucoup de restrictions sociales et politiques sévissant jadis sur les catholiques ont été réduites¹³⁸. De plus, le législateur a créé un nouveau serment de loyauté envers le Roi, celui-ci étant religieusement neutre¹³⁹.

Dès l'entrée en vigueur de l'*Acte de Québec*, les catholiques ont eu le droit de participer au gouvernement¹⁴⁰. Le législateur britannique a accordé l'accès à l'administration gouvernementale et à l'administration de la justice à une population qui, selon leur avis, resterait principalement française et catholique dans un avenir prévisible¹⁴¹. C'était aussi un bris avec l'approche utilisée par le Roi dans ses directives au gouverneur Murray, dans lesquelles la liberté religieuse des catholiques était fortement découragée¹⁴².

Un autre aspect important de l'inclusion du droit à la liberté religieuse pour les catholiques est son effet sur les Treize colonies. L'interprétation par les Américains de ce droit était que la Grande-Bretagne protégeait « a religion that has deluged our island in blood and dispersed impiety, bigotry, persecution, murder and rebellion through every part of the world »¹⁴³. Essentiellement, les protestants n'étaient pas d'accord avec l'octroi

¹³² B. REESOR, préc., note 33, p. 9

¹³³ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. VI

¹³⁴ *Id.*, art. V

¹³⁵ *Id.*, art. IV

¹³⁶ B. REESOR., préc., note 33, p. 7

¹³⁷ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. VII

¹³⁸ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

¹³⁹ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. VII (2)

¹⁴⁰ S. GUILLEMARD et S. MENÉTREY, préc., note 49, para. 14

¹⁴¹ B. REESOR, préc., note 33, p. 9

¹⁴² *Id.*, 7

¹⁴³ B. REESOR, préc., note 33, p. 11

de tels droits aux croyants catholiques, mais le législateur anglais a vu cela comme un coût nécessaire pour avoir le bénéfice de la loyauté des Canadiens français.

B. Le droit civil français, l'appel à l'humanité et le début d'un système judiciaire mixte

En ce qui concerne le droit civil d'inspiration française, il était établi que « in all Matters of Controversy, relative to Property and Civil Rights, Resort shall be had to the Laws of Canada »¹⁴⁴. Cela fait référence au droit qui existait avant la *Proclamation royale* de 1763¹⁴⁵. Il était donc affirmé que le droit civil français et les coutumes canadiennes-françaises régissaient le droit privé au Québec. Pour le droit criminel, selon l'article XI de l'*Acte de Québec*, c'était le « Criminal Law of England » qui s'appliquait au Québec¹⁴⁶. Les motivations derrière cette décision ne sont pas aussi claires, mais trois théories principales existent : (1) l'hésitation de réinstaller l'intégralité du droit français dans une colonie anglaise (2) que ce ne fût pas un point contentieux parce que les Canadiens, de toute façon, étaient neutres par rapport à l'application du droit criminel anglais¹⁴⁷, ou (3) que le droit criminel anglais était plus acceptable que le droit criminel français, parce qu'il était moins sévère envers les justiciables¹⁴⁸.

La réintégration du droit civil d'inspiration française était le remède à des années d'administration confuse de la justice coloniale et aux appels à la réforme lancés par les gouverneurs et citoyens. Les Canadiens n'aimaient pas le système anglais qu'ils trouvaient long et coûteux¹⁴⁹. En vertu de la *Proclamation royale*, les Canadiens se sentaient exploités par des juges méprisant ou ignorant leurs droit et coutumes¹⁵⁰. Leur demande principale était d'instaurer une justice « at a reasonable and moderate expense »¹⁵¹. Cela était également contraire au principe de la sécurité juridique¹⁵², principe voulant qu'on ne puisse assujettir un peuple à un système juridique qu'il ne

¹⁴⁴ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. VIII

¹⁴⁵ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-8.1

¹⁴⁶ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. XI

¹⁴⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 112

¹⁴⁸ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-8.1

¹⁴⁹ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

¹⁵⁰ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

¹⁵¹ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 104

¹⁵² Charlotte LEMIEUX, « Jurisprudence et sécurité juridique : une perspective civiliste », (1999) 29 R.D.U.S. 223, p.227

comprend pas. Selon les débats parlementaires relatifs à l'*Acte de Québec*, c'était l'un des problèmes les plus souvent soulevés. C'est ce qu'on peut constater à travers les mots de Lord Clare :

And is that any reason why we should impose the laws of this country upon a people who do not understand them? You make those people free, to whom you give the form of government they best like. It is natural for men to be wedded to those laws and customs in which they have been brought up. Could a Canadian be satisfied with the decision of a cause, not one of the reasons which decision he understands? There are several species of arbitrary government; they all differ in degrees; but there never was a species of arbitrary government so tyrannical as that which goes to give a people laws which they do not understand.¹⁵³

Cette réintégration du droit civil français était une reconnaissance que le Parlement avait trop négligé les besoins de sa colonie. À l'époque, il était presque impossible de régler les affaires d'une colonie située de l'autre bord de la mer. Le Parlement avait besoin de permettre l'utilisation des coutumes canadiennes. Selon le Lord North, la réintégration de la coutume canadienne, capable de s'adapter aux besoins de la colonie, était la décision la plus logique en vertu des circonstances :

It would be in vain, and more likely to occasion confusion, for the parliament of Great Britain to attempt to enter into the particular laws by detail; to say, this law you shall have, or you shall not have. The best way is to give them the Canadian customs, and to let them be altered as they ought to be altered. What is of infinite advantage, they will thus have the law that they understand. The laws and customs of Canada are the basis of the law that they understand¹⁵⁴.

Étant questionné sur la diminution de la population britannique au Québec, Carleton a saisi la chance de souligner l'état des affaires dans la colonie. Selon Carleton, les Anglais n'avaient plus aucun désir de rester au Québec. Il a terminé sa réponse à cette question en faisant un appel à l'humanité du législateur¹⁵⁵. Carleton s'est appuyé sur le fait que les Canadiens ne comprenaient pas le droit et les coutumes anglaises, parce qu'elles leur avaient toujours été étrangères¹⁵⁶. Les Canadiens ont compris le droit français de par leur

¹⁵³ J. WRIGHT, préc., note 127, p. 211-212

¹⁵⁴ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 234-235

¹⁵⁵ *Id.*, 104

¹⁵⁶ *Id.*, 108

éducation et de par les coutumes et usages du Québec¹⁵⁷. Pour Carleton, les Canadiens avaient « a very confused idea of the English law »¹⁵⁸. Les promoteurs de l'*Acte de Québec* ont essayé d'illustrer au Parlement l'état d'une colonie dans laquelle les citoyens ne comprenaient ni leurs accusations ni leurs condamnations. C'était déjà un effort de faire appel à l'humanité des rédacteurs de l'*Acte de Québec*, mais il était encore plus difficile d'obtenir de la Grande-Bretagne la reconnaissance du droit civil français, lequel est si éloigné des valeurs anglaises. Carleton a donc insisté sur le droit civil, plus particulièrement sur le droit de propriété. Selon lui, les Canadiens étaient plus préoccupés par la question du rétablissement du droit civil français alors qu'ils étaient neutres relativement à la question du droit criminel¹⁵⁹. Carleton a continué en soulignant que le droit civil anglais était un droit étranger aux Canadiens et que les Canadiens avaient peur de l'inconnu¹⁶⁰. Le raisonnement principal de Carleton, par rapport au système judiciaire, était un argument relatif à l'éducation. Selon lui, les Canadiens comprenaient le droit français parce que c'était le droit qu'ils avaient appris au cours de leur éducation formelle et sociale¹⁶¹, de la manière que les Anglais avaient, de leur côté, appris le droit anglais. Carleton a clairement affirmé que les Canadiens ne comprenaient pas le droit anglais et qu'ils « call the law of England the mode of administering justice »¹⁶². D'une certaine manière, on peut considérer les propos de Carleton comme un coup contre le gouvernement anglais, qui n'en a pas suffisamment fait pour assurer une bonne transition entre les systèmes judiciaires. Il n'y a pas eu d'efforts ou de programmes pour aider les Canadiens à comprendre le nouveau droit ; c'était plutôt une acceptation forcée. Cet échec est articulé par Carleton, qui répond aux questions posées par Lord North :

Were all the judges in all the courts of justice in Canada bred to the law?
[Réponse de Carleton]: No.

Were any more than the chief justice of the King's Bench? [Réponse de Carleton]:
I believe not one.

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ *Id.*, 109

¹⁵⁹ *Id.*, 110-111

¹⁶⁰ *Id.*, 111

¹⁶¹ *Id.*, 108

¹⁶² W. KENNEDY, préc., note 34, p. 107-108

Were the Canadians made aware by those persons, that a jury in civil actions have nothing to do with the law? [Réponse de Carleton]: They have a very confused idea of the English law.¹⁶³

Les Canadiens étaient alors anxieux par rapport à la réintégration de leurs anciens droits et coutumes. Cette anxiété provenait d'un manque de confiance non seulement envers le droit anglais, mais aussi envers son administration dans la colonie. En effet, il a été affirmé qu'il y avait un mouvement de formation d'associations pour résister au droit anglais et demander la réintégration du droit canadien¹⁶⁴. Ils n'accepteraient plus de lois anglaises que personne ne leur aurait expliqué et qui rendaient difficiles leurs rapports avec l'avocat et le juge anglais¹⁶⁵. Ils avaient besoin d'avocats et des juges qui comprennent leurs droits et coutumes et donc, dans une certaine mesure, de la présence de Canadiens dans l'administration de la justice. L'appel à l'humanité lancé par les Canadiens était apparent et Carleton l'a résumé comme suit :

The essential laws of England, in deciding matters of property, they have not the least idea of. The intelligent part of the Canadians think and hope, that their laws and customs may be continued, because they know what they are¹⁶⁶

[...]

They would wish very much to have their causes decided by gentlemen bred up in the country; acquainted with their laws, usages, and language¹⁶⁷

L'absence de revendication quant au droit criminel est un point intéressant. Comme discuté plus haut, cela était peut-être motivé par le caractère strict du droit criminel français à l'époque¹⁶⁸, mais il faut aussi considérer la possibilité qu'il se soit agi d'une décision stratégique. On pourrait s'imaginer que le législateur anglais serait moins motivé à réintégrer le droit français au complet dans une colonie de la Grande-Bretagne. Selon Carleton, contrairement au droit civil, les Canadiens français n'avaient pas un attachement émotionnel au droit criminel :

[Question posée à Carleton] : Do they understand more than the general custom of descent and Heritage, and the mode of conveying property in that country?

¹⁶³ *Id.*, 109

¹⁶⁴ *Id.*, 105

¹⁶⁵ *Id.*, 106

¹⁶⁶ *Id.*, 107-108

¹⁶⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 112

¹⁶⁸ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-8.1

[Réponse de Carleton]: They understand in all respects whatever comes before them. All the French law was not introduced into Canada. They are acquainted with the laws of property generally, and the custom of Canada; but as to the other laws of Paris, they are not introduced: they are as much unknown to them as the law of England.

[Question posée à Carleton]: Is there any code of Canadian law published?

[Réponse de Carleton]: There are law books, and some that contain precisely the laws and customs of Paris, from whence the Canadian laws are derived. There are, besides these, a collection of the customs of Canada, as far as they are able to procure them, which I understand is published.¹⁶⁹

En effet, il s'agit de « l'origine de la coexistence, au Québec, du droit civil et de la common law »¹⁷⁰. Ainsi, les deux systèmes du droit ont influencé le développement du droit procédural au Québec¹⁷¹. Le droit civil adopté par l'*Acte de Québec* était celui qui existait avant 1760, mais il y a eu des modifications dans les années suivantes qui ont été influencées par l'évolution de la société et par la common law anglaise¹⁷². L'établissement d'un système de droit mixte a été le premier pas vers le bijuridisme canadien et vers la coexistence entre la common law anglaise et du droit civil français au Canada¹⁷³. De surcroît, l'*Acte de Québec* a instauré une place aux droits linguistiques en reconnaissant implicitement la langue française au Québec.

Le changement de l'intention du Législateur entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec*

L'*Acte de Québec* a équivalu à un aveu que les rédacteurs de la *Proclamation royale* avaient eu tort. En ce sens, dès le début, la *Proclamation royale* fut un « dead document » incapable de répondre aux besoins gouvernementaux du Québec¹⁷⁴. L'historien C. W. Alvord a même avancé la théorie voulant que le Québec n'ait même pas été inclus dans la rédaction ni dans les préoccupations des rédacteurs de la *Proclamation royale*. En effet,

¹⁶⁹ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 108

¹⁷⁰ S. GUILLEMARD et S. MENÉTREY, préc., note 49, para.14

¹⁷¹ *Id.*, para. 15

¹⁷² *Québec (Procureur générale) c. Canada (Procureur général)*, EYB 2014-246106 (C.A.), para. 64

¹⁷³ Michel BASTARACHE, *The law of bilingual interpretation*, Markham, LexisNexis Canada, 2008, p. 114

¹⁷⁴ Kenneth MUNRO, « The Proclamation of 1763 : Britain's Approach to Governing in the New World », (2013) 38 *LawNow* 21, (PDF) en ligne : <<http://www.lawnow.org/the-royal-proclamation-of-1763-Britains-approach>> (consulté le 12 novembre 2016), p. 3

l'inclusion du Québec était un « afterthought ». Les termes utilisés dans la *Proclamation royale* n'ont aucun lien avec le Québec et les spécificités québécoises, contrairement aux autres colonies mentionnées dans la *Proclamation*, n'ont pas été prises en compte¹⁷⁵. Cela témoigne de la négligence dont a fait preuve la Grande-Bretagne relativement aux besoins sociaux et politiques de sa nouvelle colonie. Seule l'organisation territoriale du Québec, de la Floride Est, de la Floride Ouest et de la Grenade semblent avoir été judicieusement réfléchies¹⁷⁶.

La *Proclamation royale* ainsi que ses directives¹⁷⁷ avaient pour but de réorganiser le Québec en tant que colonie anglaise¹⁷⁸. L'assimilation était planifiée : on encourageait l'immigration des Anglais¹⁷⁹ et l'implantation des systèmes gouvernementaux et juridiques de tradition anglaise. En réalité, la *Proclamation royale* prévoyait la désorganisation complète des systèmes judiciaires et des systèmes de gouvernance d'inspiration française¹⁸⁰. Les deux gouverneurs du Québec, Murray et Carleton, ont tous deux été impressionnés par les Canadiens. Pour Murray, ils étaient les plus courageux du monde¹⁸¹ et, selon Carleton, étant les mieux adaptés au territoire québécois et à ses hivers intenses, ces mêmes Canadiens avaient su bien établir leur société¹⁸². Carleton ne les admirait pas nécessairement ; il avait plutôt la colonie à cœur et, pour lui, les Canadiens étaient les mieux placés pour la servir. En vertu de leurs points de vue, Murray et Carleton préconisaient des politiques pragmatiques visant au bon fonctionnement de la colonie. Les gouverneurs avaient de bonnes intentions, mais la seule mesure capable de corriger la situation était un amendement constitutionnel. Les Canadiens français ont trouvé une façon de profiter de cette situation de confusion. Le Roi était préoccupé par la lutte de pouvoir avec le législateur en Grande-Bretagne et a donc négligé les besoins de la colonie¹⁸³. Pour contrecarrer les politiques d'assimilation, les Français avaient « an

¹⁷⁵ H. NEATBY, préc., note 103, p. 6-7

¹⁷⁶ R. c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, para. 98

¹⁷⁷ B. REESOR, préc., note 33, p. 6

¹⁷⁸ M. BRUNET, préc., note 46, p. 195

¹⁷⁹ *Id.* 195-196

¹⁸⁰ *Id.* 196

¹⁸¹ B. REESOR, préc., note 33, p. 8

¹⁸² *Id.* 8-9

¹⁸³ M. WADE, préc., note 9, p. 237

indominable will to live » et ils ont connu le plus haut taux de natalité jamais vu chez une population blanche¹⁸⁴.

La période de 1763 à 1774 a démontré que la colonie du Québec n'était pas une priorité de la Grande-Bretagne. Cette frustration est bien illustrée par une lettre envoyée de Sir William Meredith, 3^e Baronet au comte de Chatham :

But it does not appear that the civil establishment of Canada had ever a place in your thoughts; because, after thirteen years possession of the country, your mind was entirely vacant on this subject, that I don't find your Lordship proposed one idea of your own, either for the framing of any law, or for the amendment of that law which has lately received royal assent¹⁸⁵

[...]

In Canada, the French laws alone prevailed till 1764, then the English laws got some footing. The governors and officers of justice always doubtful which to take for their guide, sometimes preferring the English, sometimes the French laws, as each seemed applicable to the case before them [...] In this state of fluctuation, no man knew by what right he could take, or give, inherit, or convey, posses, or enjoy property; or by what mode or rule he could bring his right to a trial¹⁸⁶

De plus, Meredith démontre le manque de logique inhérent à la *Proclamation royale* en affirmant que les colonies incluses n'avaient aucun lien avec le Québec. Les colonies étaient des « countries as different in their establishments as in their soil, and in their climate »¹⁸⁷. Selon lui, l'*Acte de Québec* récemment proposé accordait de l'importance au bonheur des gouvernés, ce qui était particulièrement important compte tenu de la menace potentielle d'une rébellion dans les Treize colonies¹⁸⁸. Ces sentiments sont exprimés dans les débats législatifs sur l'*Acte de Québec*. Pour certains, comme Lord Beauchamp, l'objet de l'*Acte de Québec* était clair :

The object of the bill is to take the province out of the most cruel situation in which a respectable country ever stood – that of being in a state of uncertainty as to the form of government the people are to live under¹⁸⁹

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ William MEREDITH, *A letter to the Earl of Chatham on the Quebec Bill*, London, Thomas Cadell, 1774, en ligne : <https://archive.org/details/cihm_27701> (consulté le 2 novembre 2016), p.2-3

¹⁸⁶ *Id.*, 6-7

¹⁸⁷ W. MEREDITH, préc., note 186, p. 6

¹⁸⁸ *Id.*, 35-36

¹⁸⁹ J. WRIGHT, préc., note 127, p. 208

Cette analyse est indissociable avec celle de Lord Clare qui affirmait que la Grande-Bretagne aurait dû avoir honte de l'implantation d'une gouvernance aussi arbitraire. De plus, il y avait des appels pour accorder des pouvoirs gouvernementaux plus grands au législateur local, afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins de la colonie¹⁹⁰. Selon Lord North, ce n'était pas prudent de la part du législateur anglais d'écrire des lois trop détaillées en disant exactement ce qui était permis ou non. North était influencé par le pragmatisme des gouverneurs Murray et Carleton. Selon ce dernier, la meilleure façon de gouverner était donc d'admettre le recours aux coutumes canadiennes pour donner un fondement compréhensible aux Canadiens français, fondement qui était malléable aux besoins changeants de la colonie¹⁹¹.

En comparant l'intention des rédacteurs de la *Proclamation royale* avec celles des rédacteurs de l'*Acte de Québec*, on remarque un important changement. La *Proclamation royale* était écrite de façon rigide en limitant les droits et coutumes français, tels que le droit à la liberté de religion. Elle avait l'intention d'assimiler les Canadiens français et de transformer le Québec en colonie anglaise. Pour les citoyens français, il s'agissait d'une constitution limitant leurs libertés. De plus, il existait toujours la possibilité que le Québec ne figure même pas dans les préoccupations des rédacteurs de la *Proclamation royale*. Si on compare avec l'*Acte de Québec*, les deux sont diamétralement opposés quant à leur approche et à leur rédaction. Les besoins de la colonie et de sa population majoritairement française ont été pris en considération tout au long du processus de la rédaction de l'*Acte de Québec*. Cette constitution a accordé des droits et a reconnu les coutumes canadiennes¹⁹². Certains lui accordent le statut de Magna Carta des Canadiens français¹⁹³. Dans la *Proclamation royale*, les intérêts des Canadiens furent mis de côté ; dans l'*Acte de Québec*, ils furent plutôt mis en valeur. Une transition a aussi été effectuée dans le sens de l'opinion des Anglais par rapport aux Français. Les Anglais avaient besoin de la loyauté des Français advenant un potentiel conflit avec les Treize colonies, puis le Québec s'est révélé être un atout économique. Les Anglais ont même laissé tomber leur idée de créer des assemblées, en excluant un article prévoyant la création de

¹⁹⁰ *Id.*, 206

¹⁹¹ *Id.*, 235-236

¹⁹² B. LANNAN, préc., note 53, p. 1

¹⁹³ M. WADE, préc., note 9, p. 237

l'assemblée visée par la *Proclamation royale*¹⁹⁴. Au contraire, ils ont établi un Conseil législatif nommé ayant le pouvoir d'adopter des ordonnances pour « the Peace, Welfare, and good Government » du Québec¹⁹⁵.

Avec toute cette reconnaissance du droit civil français et des coutumes canadiennes, l'*Acte de Québec* a établi un système qui a reconnu la culture de la majorité de la population du Québec. Toutefois, une question est restée pratiquement sans réponse dans l'*Acte de Québec* : celle de la langue française. La période de 1763 à 1774 a connu une évolution de l'opinion que les Anglais avaient de leurs compatriotes au Québec. C'était d'abord une question d'accommodement qui est devenue une question de reconnaissance de leurs besoins en tant que Canadiens. Une grande partie de leur culture était liée à l'utilisation de la langue française. Par conséquent, l'évolution de l'intention des rédacteurs entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec* reconnaît implicitement des droits linguistiques aux Canadiens français et constitue ainsi le fondement du bilinguisme institutionnel au Canada.

La reconnaissance implicite de la langue française et le début du bilinguisme institutionnel

L'*Acte de Québec* a répondu à beaucoup de besoins exprimés par les Canadiens pendant la période allant de 1763 à 1774. Or, il n'a pas explicitement traité des droits linguistiques des francophones. La question de la langue a été maintes fois soulevée dans les plaintes concernant l'administration de la justice¹⁹⁶. Les juges n'étaient pas capables de communiquer en français¹⁹⁷ et les justiciables unilingues francophones ne pouvaient pas suivre leur procès, car ils ne comprenaient pas la langue¹⁹⁸. C'était un problème de compréhension et celui-ci n'était pas limité au système de justice, mais était aussi un obstacle social résultant de l'absence de communication entre les deux groupes linguistiques¹⁹⁹. En effet, les Canadiens se sont sentis comme étant socialement inférieurs aux Anglais et le manque d'égalité des droits établi par la *Proclamation royale* a

¹⁹⁴ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-8.1

¹⁹⁵ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. XII

¹⁹⁶ M. WADE, préc., note 9, p. 239

¹⁹⁷ M. BRUNET, préc., note 46, p. 196

¹⁹⁸ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 103

¹⁹⁹ *Id.*, 108

contribué à ce sentiment²⁰⁰. Les commerçants ont essayé d'utiliser ce point contre les Canadiens, en disant que l'autorisation d'utiliser le français, octroyée par le gouverneur Murray, avait contribué à la division entre les Anglais et les Canadiens²⁰¹.

Du côté du gouvernement, le contre-argument à la reconnaissance des droits linguistiques des francophones concernait son efficacité. Pendant les débats législatifs, les opposants à l'*Acte de Québec* ont insisté sur ce point :

[Référant à la nomination d'un Conseil législatif] The first absurdity that presents itself is, that a portion of such assembly would be English, and a portion Canadian settlers. The great majority would consist of old Canadians. But, having proceeded thus far, having got an assembly, in what language would their proceedings be carried on? When they had assembled, would they understand one another, when they came to debate, as we, Sir, are now doing, upon matters of public concern?²⁰²

Cela était appuyé par des préoccupations concernant l'impact de cette reconnaissance sur la loyauté des Canadiens. Selon l'Honorable Thomas Townshend :

[...] if it be practicable, in my humble opinion, it is not very politic. If they are not to reap any benefit – and I think there is a benefit in going from the French to the English laws – will not men with their inclinations French, with their constitution French, with their connection French, with every French, except one man at their head who shall be a subject of Great Britain – will these people not wish, upon a future occasion, to recur back to the other part of their government which is not French? Will not the French king be naturally desired to complete the system?²⁰³

Ainsi, pour les promoteurs de politiques d'assimilation, il était nécessaire de détruire le lien entre les Canadiens et leur ancien souverain. D'un point de vue théorique, cela a du sens. Comment assurer la loyauté d'une population ayant une culture et une langue différente ? En théorie, il est possible d'imposer des lois et une culture sur une population récemment conquise. En pratique, par contre, c'est une toute autre histoire. Les Canadiens étaient beaucoup plus nombreux, avec un ratio de 100 à 1 après la *Proclamation*²⁰⁴. Cet écart était encore considérable après l'*Acte de Québec*, avec un ratio

²⁰⁰ *Id.*, 112

²⁰¹ *Id.*, 42

²⁰² *Id.*, 210

²⁰³ J. WRIGHT, préc., note 127, p. 3

²⁰⁴ B. LANNAN, préc., note 53, p. 2

de 30 à 1²⁰⁵, ce qui se rapprochait davantage des besoins de la colonie²⁰⁶. Les politiques pragmatiques de Murray et Carleton ont été adoptées suivant ces mêmes raisonnements d'efficacité et de loyauté. L'autorisation d'utiliser la langue française devant les tribunaux ou dans la société visait à améliorer le fonctionnement de la colonie et à gagner la loyauté des Canadiens.

La nécessité d'accorder des droits linguistiques aux Canadiens français n'était pas seulement une idée de Murray et de Carleton. Dans un rapport de 1766, le Procureur général et le Solliciteur général ont attribué le désordre dans la colonie au fait que l'utilisation de la langue française n'était pas permise²⁰⁷. Dans le rapport, ils soulignent que la Grande-Bretagne a aboli les droits et coutumes canadiens en procédant « with the rough hand of a Conqueror rather than with the true Spirit of a Lawful Sovereign »²⁰⁸. Ce rapport a recommandé formellement la mise en place d'un système judiciaire avec la coutume française en droit civil et la coutume anglaise en droit criminel²⁰⁹. Ils ont commenté et suggéré des modifications aux ordonnances pour ainsi améliorer la gouvernance au Québec. Ils étaient d'ailleurs d'accord pour mettre en place une Cour supérieure de première instance, mais ils ont recommandé :

[...] that a Chief Justice should preside, Assisted by three puisne Judges; These are required; to be conversant in the French Language, and that one of them particularly should be knowing in the French usages.²¹⁰

Ici, on remarque un parallèle avec l'interprétation que reçoivent actuellement les droits linguistiques. Le Procureur général et le Solliciteur général, deux agents de l'État, suggéraient une action étatique dans le but de donner accès à l'utilisation de la langue française devant un organisme de l'État. Cela se rapproche considérablement de l'interprétation de la Cour suprême du Canada en 1999 dans l'arrêt *Beaulac*²¹¹. La Cour suprême exprime explicitement que les droits linguistiques sont des droits positifs et donc

²⁰⁵ M. WADE, préc., note 9, p. 238-239

²⁰⁶ *Id.*, 237

²⁰⁷ W. KENNEDY, préc., note 34, p. ix

²⁰⁸ *Id.*, 44-45

²⁰⁹ W. KENNEDY, préc., note 34, p. ix

²¹⁰ *Id.*, 45

²¹¹ *Beaulac*, préc., note 17

qu'ils demandent l'action étatique²¹². Dans leur rapport de 1766, les rédacteurs indiquent que l'établissement d'une structure d'administration de la justice effectuée sans avoir consulté les Canadiens n'était pas seulement injuste, mais était aussi illogique. On insiste encore sur la compréhension, ou plutôt sur le manque de compréhension. Selon le Procureur général et le Solliciteur général, l'établissement d'une telle administration allait mener à la corruption et l'erreur judiciaire, surtout avec des juges qui ignorant la langue française. L'ancienne approche a été utilisée sans consultation des Canadiens et sans effort visant à leur permettre de communiquer dans une langue qu'ils comprennent. Ce système, ainsi que des jugements incompréhensibles pour les Canadiens, contribuaient au manque de confiance que ceux-ci avaient envers le gouvernement anglais²¹³. De plus, le comportement par la Grande-Bretagne ne concordait pas avec le principe issu de la common law qui veut que :

To change at once the Laws and manners of a settled and therefore wise Country must be attended with hardship and Violence; Conquerers having provided for the Security of their Dominion, proceed gently and indulge their Conquer'd subjects in all local Customs which are in their own nature indifferent, and which have been received as rules of property or have obtained the force of Laws. It is the more material that this policy be persued in Canada; because it is a great and antient Colony long settled and much Cultivated, by French Subjects, who now inhabit it to the number of Eighty or one hundred thousand.²¹⁴

Le changement de cap effectué entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec*, qui a permis aux avocats canadiens de plaider devant les tribunaux de première instance, a été accueilli positivement par les Canadiens²¹⁵. C'était une reconnaissance implicite de l'importance des droits linguistiques des francophones au Québec. Il était évident, selon les rapports, les lettres et les débats parlementaires, que la question de la langue était considérée comme importante. Par contre, l'absence d'une disposition portant explicitement sur les droits linguistiques dans l'*Acte de Québec* est intéressante. Les opinions étaient peut-être trop divisées pour que ces droits soient enchâssés dans la nouvelle constitution ou peut-être que les rédacteurs de l'*Acte de Québec* ont estimé

²¹² *Id.*, para. 20

²¹³ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 44-45

²¹⁴ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 46-47

²¹⁵ *Id.*, 111

qu'un tel enchâssement n'était pas nécessaire. En ce qui concerne la nécessité d'un tel enchâssement, il y avait déjà un précédent. Celui-ci concernait l'approche de la Grande-Bretagne envers son île au large des côtes de la France, le Bailliage de Jersey²¹⁶. En 1771, le Roi de la Grande-Bretagne a ordonné un code de lois entièrement en français. L'ordre était en anglais ; il n'est donc pas clair de savoir si une version anglaise du code avait été présentée au *Conseil privé* de la Grande-Bretagne pour recevoir son approbation²¹⁷. Les affaires du Bailliage de Jersey ont été gérées conformément au code jusqu'au 20^e siècle²¹⁸. L'expérience du Bailliage de Jersey démontre donc que le gouvernement britannique était d'accord pour ratifier des lois en français pour une colonie ayant une administration interne indépendante de celle de la Grande-Bretagne²¹⁹.

Toutes ces influences ont contribué au changement d'intention du législateur entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec*. Les Canadiens ont pu avoir des avocats qui plaidaient dans leur propre langue²²⁰. Le système judiciaire a donc accordé des droits linguistiques aux Canadiens français. Le gouvernement du Québec a également adopté des politiques de bilinguisme. Pendant la période de transition, toutes les proclamations et ordonnances ont été adoptées et publiées dans les deux langues²²¹. L'établissement d'un *Conseil législatif* dans l'*Acte de Québec* a été fait en vertu du bilinguisme institutionnel. Pour des raisons pratiques, les débats se tenaient alors en français, puisque la langue française était la seule langue commune à tous les membres. Les notes étaient toutefois prises en anglais²²².

La reconnaissance des droits linguistiques était implicite puisqu'elle n'apparaît pas officiellement dans l'*Acte de Québec*. L'État a en effet accordé des droits positifs aux Canadiens français pour protéger leur langue. La reconnaissance de certains droits linguistiques et l'implantation d'un bilinguisme institutionnel reflètent l'intention des rédacteurs de l'*Acte de Québec*. Tel qu'il appert des débats législatifs et de la réalité du

²¹⁶ Hugo CHOQUETTE, « *Translating the Constitution Act, 1867 : A Critique* », (2011) 36 *Queen's L.J.* 503, para. 25

²¹⁷ *Id.*

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ *Id.*, 26

²²⁰ W. KENNEDY, préc., note 34, p. 111

²²¹ M. WADE, préc., note 9, p. 239

²²² *Id.*

Québec de l'époque, la question de la langue française a été clairement prise en considération par les rédacteurs. Il a été souligné dans les débats que le législateur ne devait pas adopter des lois trop détaillées²²³. C'était au gouvernement du Québec de gérer la colonie. L'Acte de Québec marque donc un tournant dans l'approche de la Grande-Bretagne face au peuple franco-canadien, tel qu'en témoignent les propos des parlementaires : « a bill of greater magnitude never came before the House »²²⁴ et « there never was a bill that has been more amply examined and debated than this has been »²²⁵. La langue française étant une pièce fondamentale de la société, le gouvernement anglais n'a eu d'autre choix que de reconnaître cette réalité.

Conclusion : la reconnaissance implicite et le « modern principle » de Dreidger

Pendant le 18^e siècle, les Canadiens ont subi beaucoup de changements au niveau politique. Après la conquête, sous le régime militaire, ils sentaient que la seule chose à changer était leur souverain. Toutefois, suivant la *Proclamation royale*, ils ont été soumis à des politiques assimilatrices et ont vu leurs droits et leur culture rejetés. Finalement, avec l'*Acte de Québec*, ils ont obtenu une reconnaissance de leur culture et du droit civil français. Pendant cette période, la gouvernance a été gérée confusément à cause de la négligence de la part de la Grande-Bretagne. En réaction à cela, les gouverneurs ont adopté des politiques pragmatiques en accordant des droits d'usage de la langue et de la culture française dans des contextes particuliers. Ce changement d'attitude entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec* a permis la reconnaissance implicite de droits linguistiques et la fondation d'un bilinguisme institutionnel.

En vertu du « modern principle » de Dreidger, les lois doivent être interprétées selon trois principes : celui de l'esprit de la loi, celui de l'objet de la loi et celui de l'intention du législateur²²⁶. En ce qui concerne le changement d'attitude entre la *Proclamation royale* et l'*Acte de Québec*, on a vu un changement de but, d'objet et d'intention de la part du législateur. La *Proclamation royale* avait un but de supprimer les droits des Canadiens français ainsi que la culture canadienne alors que l'*Acte de Québec* avait pour but la

²²³ J. WRIGHT, préc., note 127, p. 236

²²⁴ *Id.*, 231

²²⁵ *Id.*, 236

²²⁶ Elmer DREIDGER, *The construction of statutes*, Toronto, Butterworths, 1983, p. 87

reconnaissance et l'acceptation du droit civil français et de la culture canadienne. L'objet de la *Proclamation royale* était l'assimilation des Canadiens français et la transformation du Québec en colonie anglaise. L'*Acte de Québec* avait pour objet de gagner la loyauté des Canadiens et d'établir une colonie plus fonctionnelle. Finalement, on a déterminé l'intention du législateur en vertu de la preuve historique contenue dans les débats législatifs, les rapports et les autres communications²²⁷. Ceux-ci nous démontrent que l'intention du législateur avec l'*Acte de Québec* était de révoquer la *Proclamation royale* et son régime arbitraire pour accorder des droits aux Canadiens. Pour atteindre ces trois objectifs, il est évident que des droits linguistiques ont été implicitement accordés. Sans ces droits, les objectifs de loyauté et d'amélioration du fonctionnement de la colonie n'auraient jamais été réalisables. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'importance de la langue a été abordée plusieurs fois pendant les débats législatifs sur l'*Acte de Québec*.

Pour bien appliquer le principe de Dreidger dans ce contexte, il faut analyser le texte et l'objet de la loi en question. Le texte de l'*Acte de Québec* était clair : il révoque la *Proclamation royale*²²⁸ et reconnaît le droit civil français²²⁹ ainsi que la pratique de la religion catholique²³⁰. C'était un texte rédigé pour révoquer une erreur et accorder plusieurs droits aux Canadiens. L'objet de l'*Acte de Québec* était de corriger l'erreur de la *Proclamation royale* et de reconnaître le droit civil français et la culture canadienne pour gagner leur loyauté et établir une colonie plus fonctionnelle. Cela était motivé par plusieurs facteurs incluant celui de la menace d'une guerre avec les Américains et des potentiels bénéfices économiques que la colonie pouvait apporter. Évidemment, en appliquant le « modern principle », on voit que l'on peut étendre la portée de l'*Acte de Québec* et y inclure les droits linguistiques des Canadiens français et la genèse du bilinguisme institutionnel.

En ce qui concerne l'évolution des droits linguistiques et le bilinguisme suivant l'*Acte de Québec*, on peut voir comment la reconnaissance implicite de ceux-ci a affecté l'évolution de l'État canadien. Même suivant d'autres tentatives d'assimilation et la

²²⁷ Lori HAUSEGGER, Troy RIDDELL et Matthew HENNIGAR, *Canadian courts : Law, politics, and process*, Don Mills, Oxford University Press, 2008, p.119

²²⁸ *The Quebec Act, 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (U.K.), art. IV

²²⁹ *Id.*, art. VIII

²³⁰ *Id.*, art. V

promotion de l'unilinguisme, comme dans le rapport de Durham²³¹, le premier orateur devant le Parlement s'est exprimé en français²³². Le gouvernement avait donc encore besoin des politiques pragmatiques et l'acceptation du bilinguisme était inévitable²³³. En janvier 1849, le Gouverneur général a annoncé que le français avait obtenu un statut d'égalité avec la langue anglaise et a procédé à la première lecture bilingue du discours du Trône²³⁴.

Il faut attendre jusqu'à l'*Acte d'Amérique du Nord britannique de 1867* pour voir une reconnaissance explicite des droits linguistiques des francophones à l'article 133²³⁵. Selon un citoyen canadien-français de l'époque, Hector-Louis Langevin : « [...] [la] position [des Canadiens français] comme peuple parlant la langue française est assurée autant qu'on peut assurer les choses humaines »²³⁶. L'influence de l'*Acte de Québec* était apparente au paragraphe 13 de l'article 92, paragraphe qui incorpore la séparation des compétences en matière de droit civil et de droit criminel²³⁷. Plus récemment, la *Charte* a confirmé le caractère supra-législatif des droits linguistiques et du bilinguisme institutionnel²³⁸. Les efforts des Canadiens français pour assurer la reconnaissance explicite de leurs droits linguistiques et l'instauration d'un bilinguisme institutionnel ont, au final, porté fruit.

En conclusion, le présent texte repose sur les faits et s'appuie sur l'analyse du régime militaire suivant la conquête, sur l'intention des rédacteurs de la *Proclamation royale* et de l'*Acte de Québec* et finalement sur l'analyse du changement d'attitude du pouvoir politique entre ces lois. En analysant l'évolution de l'intention des rédacteurs de la *Proclamation royale* de 1763 et de l'*Acte de Québec* de 1774, on remarque que cette évolution a permis une reconnaissance implicite des droits linguistiques des francophones ainsi que la fondation d'un bilinguisme institutionnel au Canada.

²³¹ P. HOGG, préc., note 27, p. 2-9

²³² George STANLEY « A Short History of the Constitution », dans *Essential readings in Canadian constitutional politics*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, p.81, à la page 83

²³³ *Id.*, 82

²³⁴ *Id.*, 83

²³⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art.133

²³⁶ H. CHOQUETTE, préc., note 217, para. 27

²³⁷ *Québec (Procureur générale) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 173, para. 64-65

²³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art.16 et ss.